

ANNEXE : INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA LÉGISLATION

AMIANTE¹

COMMENT PEUT-ON DETERMINER SI UN MATERIAU CONTIENT DE L'AMIANTE ?

Certains matériaux contiennent de l'amiante de façon évidente, comme de vieilles plaques ondulées ou de vieilles ardoises en amiante-ciment. Les nouveaux matériaux sans amiante peuvent parfois être distingués par la présence d'un marquage (par exemple, la mention « NT » pour New Technology). Un contact avec le fabricant peut parfois s'avérer utile.

Dans les autres cas, il faudra toujours recourir à une analyse pour déterminer la présence ou l'absence de fibres d'amiante dans un matériau. Celle-ci devra être réalisée par un laboratoire agréé par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale. Pour savoir ce qu'il y a lieu de prélever au sein d'un matériau et comment procéder, il est préférable de s'adresser au préalable à un laboratoire.

DE QUEL INVENTAIRE AMIANTE DOIS-JE DISPOSER ?

Depuis 1995, tout employeur est dans l'obligation de faire réaliser un « *inventaire amiante* ». De plus, l'employeur doit respecter des obligations de gestion de ce matériau suivant le Codex (article 6 de l'Arrêté Royal du 16 mars 2006²). Ces obligations relèvent de la compétence du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Il s'agit d'un inventaire de l'amiante se trouvant dans les endroits aisément accessibles. Cet inventaire doit être complété par l'employeur-maître d'ouvrage lorsque celui-ci veut réaliser des travaux (rénovation, transformation, ...) et être communiqué aux entreprises en charge de ceux-ci. Les entreprises qui travaillent chez des tiers, sont tenues de protéger leurs travailleurs contre les risques liés à l'amiante.

En RBC, toute déclaration préalable ou toute demande de permis d'environnement relative à un chantier d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante doit être accompagnée d'un « *inventaire amiante* » conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/04/2008³.

Un tel « *inventaire amiante* » doit également être annexé à toute déclaration préalable de classe 3 relative à la démolition ou la transformation d'une surface brute⁴ totale de plus de 500 m² dans un ou plusieurs bâtiments ou ouvrages d'art faisant partie du même chantier et dont le(s) permis autorisant la construction a (ont) été délivré(s) avant 1^{er} octobre 1998. Cette déclaration⁵, qui doit être déposée à la commune du lieu d'exploitation, a pour but de prévenir les risques liés à l'amiante.

Mais des applications d'amiante peuvent aussi être présentes au sein de plus petits chantiers de sorte que cet inventaire est vivement recommandé (rénovation d'une chaufferie, ...).

¹ Différentes info-fiches sont également disponibles sur le site Internet de Bruxelles Environnement-IBGE.

² Arrêté royal du 16 mars 2006 (M.B. 23 mars 2006) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

³ Arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 (M.B. 18 juin 2008), relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

⁴ Tenir compte, par exemple, pour le calcul, de la surface de tous les planchers touchés par les travaux de démolition ou de transformation à l'intérieur d'un bâtiment.

⁵ Le formulaire de déclaration de classe 3 peut être téléchargé sur le site Internet de l'IBGE-Bruxelles-Environnement à l'adresse suivante :

http://www.bruxellesenvironnement.be/uploadedFiles/Contenu_du_site/Professionnels/Formulaires/01_Permis_environnement/2006_%20declar_classe3_fr.pdf?langtype=2060

QUI PEUT ENLEVER L'AMIANTE ?

L'enlèvement d'amiante et surtout d'amiante friable doit toujours être réalisé dans des conditions parfaitement contrôlées et par des professionnels parfaitement avertis sur les risques liés à l'amiante. Le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est compétent pour décider si les travaux doivent être réalisés ou non par des sociétés agréées par lui ou par des travailleurs qui ont suivi une formation spécifique.

QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES DOIS-JE ENTREPRENDRE ?

Outre la déclaration préalable de classe 3 à la commune pour certains chantiers de transformation ou de démolition (voir supra), une démarche administrative peut également s'avérer nécessaire avant d'entreprendre les travaux d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante (voir également le schéma décisionnel situé à la fin de cette note).

Suivant différents critères, les travaux d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante sont soumis à déclaration préalable (classe 1C) ou à permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire) ou échappent à toute obligation administrative préalable (chantiers non classés). C'est l'IBGE-Bruxelles Environnement qui instruira la déclaration ou la demande.

Pour déterminer le type d'autorisation qu'il faut obtenir, il conviendra de tenir compte de l'ensemble des applications d'amiante à enlever ou à encapsuler sur le site pour les besoins du projet de transformation et/ou de démolition (suivant le principe d'unité technique et géographique). L'article 41 de l'arrêté régional du 10 avril 2008 détermine quels travaux sur l'amiante sont soumis à déclaration préalable (classe 1C) ou à permis d'environnement (voir tableau récapitulatif ci-après). Tous les travaux sur l'amiante nécessaires au projet, qu'ils soient classés ou non, doivent être repris dans la déclaration préalable (classe 1C) ou la demande de permis d'environnement, conformément au principe d'unité technique et géographique. Les travaux d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante lié et/ou friable ne pourront débiter qu'après que l'accusé de réception de dossier complet⁶ assorti de conditions d'exploiter (dans le cas de la déclaration de classe 1C) ou que le permis d'environnement aura été délivré par l'IBGE-Bruxelles Environnement.

La déclaration préalable ou la demande de permis d'environnement peut être déposée par toute personne intéressée par l'enlèvement d'amiante. Nous conseillons cependant que le gestionnaire de l'amiante (propriétaire, ...) l'introduise en son nom de façon à ce qu'il puisse confier les travaux d'enlèvement d'amiante à l'entreprise de son choix.

Lorsque le chantier de retrait d'amiante n'est pas classé et n'est donc pas soumis à une autorisation préalable, cela ne dispense pas le responsable de la gestion de l'amiante et l'enleveur de limiter la libération de fibres d'amiante lors des travaux et d'éliminer correctement les déchets produits suivant les conditions fixées par l'arrêté.

⁶ À moins que le délai légal pour le traitement de la déclaration préalable de classe 1C soit dépassé.

DE QUELLE MANIERE INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION ?

Des formulaires de demande de permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire) ou de déclaration préalable (installation de classe 1C) spécifiques aux travaux d'enlèvement et/ou d'encapsulation d'amiante peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'IBGE-Bruxelles Environnement ou bien être téléchargés à partir du site Internet de l'IBGE-Bruxelles Environnement (<http://www.ibgebim.be>⁷). La liste des documents à annexer au formulaire de demande figure dans l'annexe 8 de l'arrêté régional du 10 avril 2008.

CHEZ QUI INTRODUIRE SA DECLARATION DE CLASSE 1C OU SA DEMANDE DE PERMIS POUR ENLEVER ET/OU ENCAPSULER L'AMIANTE ?

Une fois le formulaire spécifique rempli et les documents à annexer (plan de travail, liste des intervenants, preuve de paiement des frais de dossiers, ...) rassemblés, le dossier de demande doit être déposé auprès du service Autorisations de Bruxelles Environnement par envoi recommandé ou être déposé directement sur place contre accusé de réception.

Tout renseignement au sujet de la demande d'autorisation peut être obtenu auprès de ce service (tél. : 02/775.75.30).

La durée pour laquelle un permis d'environnement temporaire est sollicité doit être bien réfléchi car celle-ci, une fois fixée, n'est pas prolongeable. Elle peut être de maximum 3 ans. Or, il n'est pas rare que de l'amiante soit découvert en cours de chantier. Pour une durée supérieure à 3 ans, la procédure d'obtention du permis d'environnement est différente et plus longue.

Dans tous les cas, la procédure de demande constitue une procédure spécifique qui est indépendante de la demande de permis d'urbanisme ou de la déclaration de classe 3 pour un chantier de construction, de transformation ou de démolition (rubrique 28). Pour celles-ci, on doit s'adresser à la commune du lieu d'exploitation.

QUELS SONT LES DELAIS POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION ?

À condition que le dossier introduit soit déclaré complet par Bruxelles Environnement, le délai légal maximum d'obtention de l'autorisation est de 20 jours pour une déclaration préalable (classe 1C), de 55 jours pour un permis d'environnement temporaire de moins de 3 ans (classe 1B, installation temporaire) et de 160 jours pour un permis d'environnement de plus de 3 ans (classe 1B, installation non temporaire).

Il y a donc lieu d'introduire cette demande au plus tôt.

COMMENT LES DECHETS SONT-ILS TRAITÉS ?

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux, qu'il s'agisse d'amiante friable ou d'amiante lié. Les déchets d'amiante doivent être emballés et l'emballage doit

⁷ Page d'accueil, puis choisir "Professionnels", puis choisir dans le cadre en haut à droite intitulé "Infos générales" l'option "Les formulaires à télécharger", ensuite choisir "Amiante" et enfin choisir le formulaire qui convient dans le tableau qui apparaît alors (formulaire de déclaration pour une installation de classe 1C ou bien formulaire de demande de permis d'environnement 1B). Lien Internet : <http://www.ibgebim.be/Templates/Professionnels/Informer.aspx>.

renseigner la présence d'amiante. La collecte des déchets d'amiante doit être effectuée par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

En Région de Bruxelles-Capitale, pour les chantiers non classés, de petites quantités de déchets d'amiante lié peuvent être évacuées par le producteur vers un centre de traitement autorisé.

ADRESSES-CONTACTS UTILES

La liste des entreprises agréées pour les travaux de retrait d'amiante, ainsi que la liste des laboratoires agréés pour les mesures de concentration en fibres « asbestiformes » dans l'air et pour l'identification d'amiante dans les matériaux sont disponibles sur le site Internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à l'adresse suivante : <http://www.emploi.belgique.be>⁸.

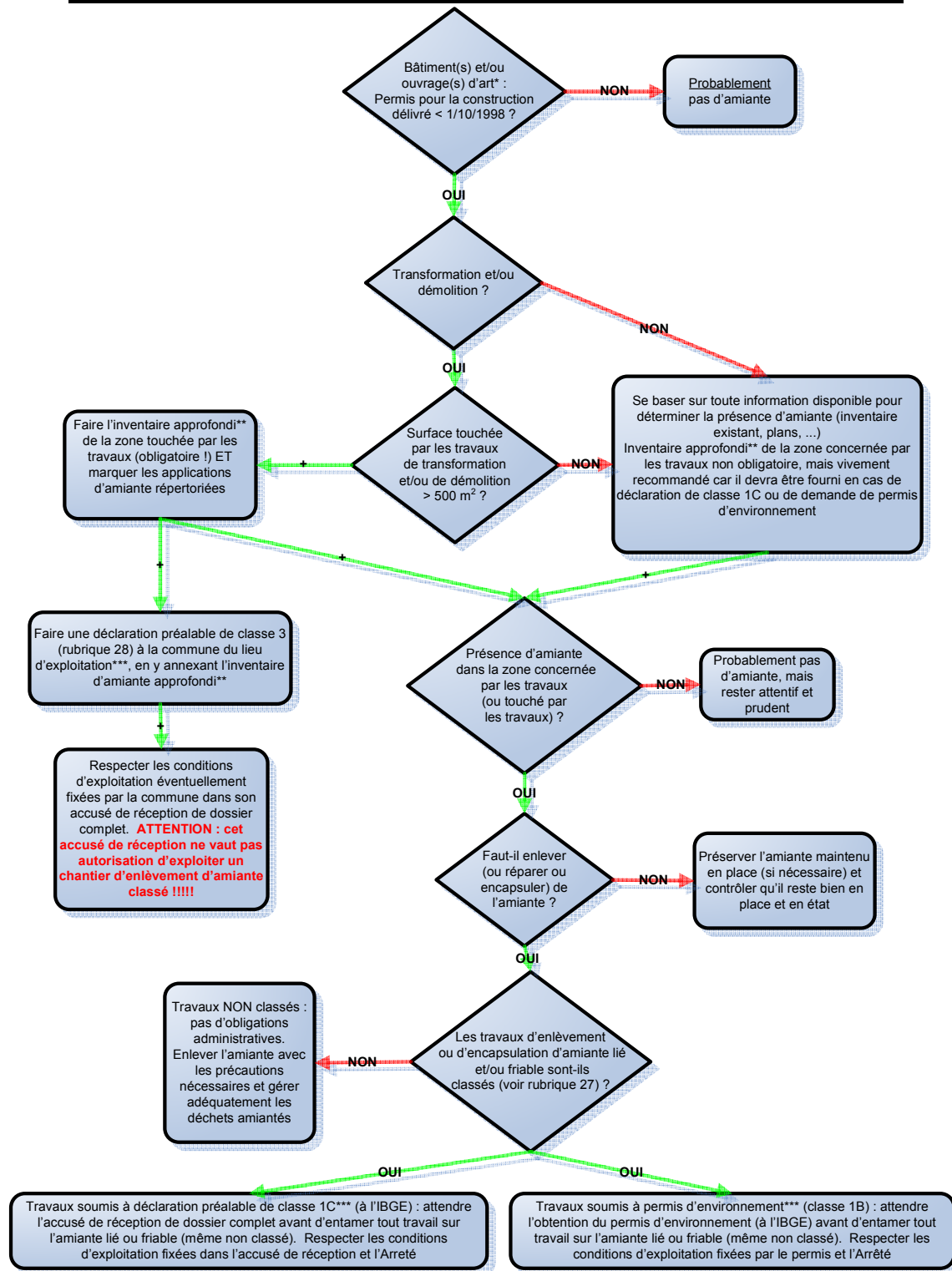
Pour obtenir plus d'informations concernant la réglementation visant à protéger les travailleurs contre les risques liés à l'amiante, vous pouvez prendre contact avec le Service Public Fédéral (rue Ernest Blerot, 1 à 1070 Bruxelles – tél. : 02/233.45.45 – fax : 02/233.45.23).

La liste des collecteurs de déchets dangereux agréés en Région de Bruxelles-Capitale peut être téléchargée sur le site Internet de l'IBGE-Bruxelles Environnement à l'adresse suivante : <http://www.ibgebim.be>. Elle peut également être obtenue sur simple demande à l'adresse suivante : Gulledelle, 100 à 1200 Bruxelles – tél. : 02/775.75.75 – fax : 02/775.76.21 – e-mail : info@bruxellesenvironnement.be.

Vous pouvez encore trouver plus d'informations concernant l'amiante sur le site Internet de l'IBGE-Bruxelles Environnement dans divers info-fiches consacrées à l'amiante et aux chantiers d'enlèvement d'amiante.

⁸ Page d'accueil, puis choisir en "Modules" l'option "Agréments", puis l'option "Laboratoires agréés" ou l'option "Entreprises agréées pour les travaux de démolition et de retrait d'amiante". Liens Internet : http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx
<http://www.emploi.belgique.be/erkenningenDefault.aspx?id=5048>

Quelles sont les démarches administratives en rapport avec l'amiante ?



* Les objets (mobilier) et les véhicules (autos, trains, trams, navires, ...) n'entrent pas dans le champ de l'arrêté du 10 avril 2008 (M.B., 18 juin 2008). Pour les véhicules, dans certains cas, les travaux sur l'amiante peuvent néanmoins être soumis à autorisation préalable (rubrique 13 : atelier d'entretien et de réparation de véhicules).

** L'inventaire d'amiante approfondi doit être conforme tant sur le fond que sur la forme à l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 avril 2008 (M.B., 18 juin 2008).

*** La déclaration préalable de classe 3 (comme la déclaration préalable de classe 1C ou la demande de permis d'environnement de classe 1B) constitue une démarche spécifique. Par exemple, un permis d'urbanisme ne dispense pas d'une telle démarche.

QUELLES AUTORISATIONS DEMANDER POUR DES CHANTIERS D'ENLEVEMENT ET/OU D'ENCAPSULATION D'AMIANTE ? (suivant la rubrique 27 dans la liste des installations classées (article 41 de l'arrêté amiante de 2008))

Travaux à réaliser		Rub.	Classe	Acte administratif à réaliser :	Condition à remplir pour réaliser les travaux :
<i>Attention, tout chantier d'enlèvement ou d'encapsulation d'amiante qui ne serait pas explicitement repris dans le tableau ci-dessous nécessite en tout cas l'obtention d'un permis d'environnement (classe 1B) délivré par l'IBGE : par exemple, tout enlèvement de flocage, tout enlèvement d'amiante qui nécessite la mise en place d'un confinement, ...</i>					
Encapsulation (à l'exclusion de l'« encoffrement » s'il peut être réalisé sans toucher à l'amiante)					
Colle et/ou dalles vinyles amiantées				Aucun	Aucune
Matériaux en amiante friable en bon état (à l'exception du flocage toujours soumis à permis (classe 1B)) ;	moins de 20 m ²			Aucun	Aucune
	20 à 120 m ²	27 1A	1C	Déclaration préalable à l'IBGE	Réception d'un accusé de réception*
	plus de 120 m ²	27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Matériaux en amiante non friable	en bon état			Aucun	Aucune
	en mauvais état	27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Décontamination d'un lieu contaminé par des gravats amiantés					
Séparation manuelle de l'amiante-ciment par rapport au reste des gravats		27 2A	1C	Déclaration préalable à l'IBGE	Réception d'un accusé de réception*
Ramassage sans tri des gravats contaminés		27 2B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Dépoussiérage d'un lieu contaminé par des poussières amiantées					
Si le lieu est à l'air libre				Aucun	Aucune
Si le lieu est couvert	et que la superficie à décontaminer est ≤ à 20 m ²			Aucun	Aucune
	et que la superficie à décontaminer est > à 20 m ²	27 3°	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Démontage de matériaux non-friables (par exemple amiante-ciment) (à l'exception de matériaux de type « Pical »)					
Matériau en bon état	Moins de 120 m ²			Aucun	Aucune
	120 m ² ou plus	27 1A	1C	Déclaration préalable à l'IBGE	Réception d'un accusé de réception*
Matériau en mauvais état ou qui ne peuvent être démontés proprement		27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Enlèvement de dalles vinyles amiantées					
Moins de 120 m ²				Aucun	Aucune
120 m ² ou plus		27 1A	1C	Déclaration préalable à l'IBGE	Réception d'un accusé de réception*

Enlèvement de colle amiantée					
Si enlèvement manuel	Moins de 20 m ²			Aucun	Aucune
	20 m ² ou plus	27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Si enlèvement à l'aide d'une machine		27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Enlèvement de calorifuges amiantés autour de tuyauteries à l'aide de sacs à manchons					
Matériau en bon état	Moins de 5 m			Aucun	Aucune
	Entre 5 et 20 m	27 1A	1C	Déclaration préalable à l'IBGE	Réception d'un accusé de réception*
	Plus de 20 m	27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Matériau en mauvais état		27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Enlèvement de calorifuges amiantés sans sacs manchons					
Quels que soient les quantités et l'état		27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Enlèvement de corde amiantée, à l'aide de sacs manchons ou autre technique permettant de limiter la libération de fibres (imprégnation, aspiration, ...)					
Matériau en bon état	Moins de 5 m			Aucun	Aucune
	Entre 5 et 20 m	27 1A	1C	Déclaration préalable à l'IBGE	Réception d'un accusé de réception*
	Plus de 20 m	27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Matériau en mauvais état		27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Démontage de matériau de type « Pical » :					
- Si le matériau en bon état est encapsulé					
- ou si les surfaces amiantées sont en bon état et peuvent être entièrement recouvertes d'un emballage hermétique avant son démontage et ce, sans libération de fibres d'amiante :					
Moins de 20 m ²				Aucun	Aucune
20 m ² ou plus		27 1A	1C	Déclaration préalable à l'IBGE	Réception d'un accusé de réception*
- Tout autre enlèvement de matériau de type « Pical » :					
Quels que soient les quantités et l'état		27 1B	1B	Demande de PE à l'IBGE	Obtention du PE
Enlèvement de joints, mastic et éléments de freins amiantés					
Quels que soient les quantités et l'état				Aucun	Aucune

* ou dépassement du délai dans lequel l'IBGE est tenu de répondre

NB : PE = permis d'environnement, IBGE = Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement-Bruxelles Environnement